

## COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

La Municipalité de Vevey, agissant en vertu de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques en ce qui concerne le référendum communal, informe les électrices et les électeurs que, **dans sa séance du 20 juin 2024**, le Conseil communal a décidé :

➤ **d'adopter** à l'unanimité, le préavis concernant la « **Demande de crédit de CHF 2'930'000.— pour le remplacement du revêtement et de l'éclairage du terrain de football de Copet 1** » (2024/P20) ;

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 2'930'000.— pour le remplacement du revêtement et de l'éclairage du terrain de football de Copet 1 ;
2. de prendre acte que les subventions de la Fondation « Fonds du Sport Vaudois » et celles de LEDforFOOT viendront en diminution du crédit accordé ;
3. de financer cette dépense par la trésorerie courante, par prélèvement sur le compte « Dépenses d'investissements » ou, si nécessaire, par emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026 ;
4. d'amortir ce crédit selon les règles du MCH2.

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).*

\*\*\*\*\*

➤ **d'adopter tel qu'amendé par la commission au point 2**, à une très large majorité avec 4 abstentions, le préavis concernant les « **Ajustements et améliorations des indemnités et des modalités de travail au sein du Conseil communal** » (2024/P21) ;

1. de modifier les indemnités du Conseil communal pour la législature 2021-2026, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, soit :
  - 1.1. d'approuver la rétribution des procès-verbaux établis par les commissions, selon les termes présentés dans le présent préavis, par une indemnité fixe de CHF 150.— pour la rédaction d'un procès-verbal, conformément à l'art. 89 du RCC.  
Prise en charge sur le *compte 100.3003 Jetons de présence* ;
  - 1.2. d'approuver le principe de remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal, selon les modalités définies par le Bureau, réalisé selon la DIRECTIVE 1, annexée au présent préavis.  
Prise en charge sur le *compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité* ;
2. d'approuver la mise en place d'un dispositif de prévention du harcèlement et des discriminations au sein du Conseil Communal, selon les modalités définies par le Bureau du Conseil dans la **DIRECTIVE 2**, annexée au présent préavis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.  
Prise en charge sur le *compte 100.3189.01 Accompagnement politique de qualité* ;

## COMMUNE DE VEVEY DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM

3. d'approuver les modifications suivantes au Règlement du Conseil communal (RCc) :
  - 3.1. introduire un alinéa 3 à l'article 89 du RCC qui stipule que « le remboursement des frais de garde des enfants des membres du Conseil communal de Vevey est réalisé selon la DIRECTIVE 1 ad hoc »;
  - 3.2. introduire un alinéa 3bis à l'article 24 du RCc qui stipule que « Le Bureau du Conseil prend toute mesure utile à la prévention, la sensibilisation et la lutte contre le harcèlement et les discriminations dès lors que sont impliquées des personnes en leur qualité de conseillères et conseillers, notamment en prévoyant une procédure indépendante du traitement des plaintes », selon la DIRECTIVE 2 ad hoc ».
4. de fixer l'entrée en vigueur du Règlement du Conseil communal (RCc) au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable et 10 jours après la publication dans la FAO en cas d'approbation cantonale postérieure (art. 162 et 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 164 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 LEDP par analogie).*

\*\*\*\*\*

Secrétariat municipal, le 21 juin 2024

